



RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

**ACCORD-CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS MULTI-ATTRIBUTAIRE
DE MAITRISE D'OEUVRE**

**MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX EN
MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES
ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Appel d'offres ouvert

En application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la
commande publique

**Date limite de remise des offres :
13 novembre 2025 à 12h00**

POINTS CLÉS DE LA PROCÉDURE

	Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire de maîtrise d'œuvre <u>Objet</u> : Maitrise d'œuvre relative aux opérations de travaux en matière d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales et d'alimentation en eau potable
	<u>Acheteur</u> : Communauté de communes Terres d'Argentan Interco Maison des Entreprises et des Territoires - 12, Route de Sées - BP 90220 61205 ARGENTAN Cedex L'accord-cadre fait l'objet d'un groupement de commandes. Mandataire : Communauté de communes Terres d'Argentan Interco Membre du groupement de commandes : Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Terres d'Argentan
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Maîtrise d'œuvre.
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	Profil acheteur : https://terres-argentan-interco.e-marchespublics.com/
	Les renseignements complémentaires doivent être demandés au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.
	L'offre est valable 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.
	Aucune négociation n'est prévue.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2.	DURÉE.....	5
ARTICLE 3.	PROCÉDURE DE PASSATION.....	5
ARTICLE 4.	ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 5.	VARIANTES	5
ARTICLE 6.	DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 7.	ENVOI DES PROPOSITIONS	6
ARTICLE 8.	DÉLAI DE VALIDITÉ	7
ARTICLE 9.	GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	7
ARTICLE 10.	SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 11.	PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	8
ARTICLE 12.	PRÉSENTATION DU DOSSIER D'OFFRE	8
ARTICLE 13.	ATTRIBUTION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 14.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE	9
ARTICLE 15.	RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	10
ARTICLE 16.	FIN DE LA PROCÉDURE.....	10
ARTICLE 17.	LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	10

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Objet des services : Maitrise d'œuvre relative aux opérations de travaux en matière d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales et d'alimentation en eau potable.

Le présent accord-cadre multi-attributaires, ainsi que les marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement auront pour objet la réalisation de missions de maitrise d'œuvre portant sur des opérations de travaux en matière d'assainissement d'eaux usées, d'assainissement d'eaux pluviales et d'alimentation en eau potable sur les territoires de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Terres d'Argentan.

Le recrutement de la maitrise d'œuvre porte sur des opérations dont le montant des travaux est estimé à 1 000 000 € HT maximum par opération.

Le contenu de la mission est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents consisteront en des marchés de maitrise d'œuvre. Le contenu détaillé de la mission confiée au titre de chacun des marchés subséquents de maitrise d'œuvre sera précisé dans le cadre des marchés subséquents.

L'accord-cadre multi-attributaire de maitrise d'œuvre est composé d'un ou plusieurs des éléments de mission suivants :

- EP/DIAG/ESQ : Réalisation des études préliminaires, d'études de diagnostic ou d'études d'esquisses ;
- AVP : Réalisation des études d'avant-projet ;
- PRO : Réalisation des études de projet ;
- ACT : Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
- VISA : Examen de conformité des études d'exécution réalisées par l'entreprise et leur visa ;
- DET : Direction de l'exécution des travaux ;
- AOR : Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les missions complémentaires pouvant être à la charge des titulaires :

- Une mission complémentaire « étude de faisabilité » ;
- Une mission complémentaire « demande de subventions » ;
- Une mission complémentaire « constitution d'un DCE études topographiques et géotechniques et recherche amiante - HAP » ;
- Une mission complémentaire « constitution d'un DCE coordination SPS » ;
- Une mission complémentaire « ordonnancement, pilotage, coordination » ;
- Une mission complémentaire « essais finaux » ;
- Une mission complémentaire « information au public » ;
- Une mission complémentaire « constitution d'un dossier loi sur l'eau ».

Lieux de prestation du service : Territoires de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco et du SMAEP de Terres d'Argentan.

MAITRISE D'OUVRAGE	Montant maximum de commandes annuel de l'accord-cadre
Communauté de communes Terres d'Argentan Interco	75 000 € HT
SMAEP de Terres d'Argentan	75 000 € HT
Montant total annuel	150 000 € HT
Montant total sur la durée de l'accord-cadre	600 000 € HT

L'acheteur exécute la procédure et agit aussi au nom de :

- Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Terres d'Argentan, 12 Route de Sées, 61200 ARGENTAN

ARTICLE 2. DURÉE

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée allant du 1^{er} janvier 2026, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent accord-cadre peut être renouvelé trois (3) fois par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an (soit jusqu'au 31 décembre 2029).

À l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Il est convenu qu'à l'issue de la période de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents devront être exécutés jusqu'à leur terme, aux conditions prévues contractuellement, même si l'exécution de ces marchés subséquents se prolongerait au-delà de la période de validité de l'accord-cadre, dans des conditions qui ne méconnaissent pas l'obligation de remise en concurrence périodique des opérateurs économiques conformément à l'article R.2162-5 du code de la commande publique.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. PROCÉDURE DE PASSATION

Le présent accord-cadre est encadré par le Livre IV relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre de la deuxième partie du code de la commande publique.

Conformément aux articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, l'accord-cadre est passé par appel d'offres ouvert.

L'accord-cadre sera conclu avec au maximum les 3 candidats qui ont introduit les offres régulières économiquement les plus avantageuses en application des critères d'attribution.

Conformément à l'article R.2162-2 du code de la commande publique, étant donné que l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents avec plusieurs participants dans les conditions fixées aux articles R.2162-7, R.2162-8 et R.2162-10 du code de la commande publique.

Nomenclature CPV pertinente :

79311000-7 : Services d'études (Code CPV principal)

71000000-8 : Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection

ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT

L'acheteur décide de ne pas allouer l'accord-cadre initial pour les raisons suivantes :

Le présent marché n'est pas alloué, en raison d'un objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 5. VARIANTES

Variantes :

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée.

Aucune variante n'est prévue par le maître d'ouvrage.

L'offre doit être strictement conforme aux pièces de l'accord-cadre.

En cas de présentation d'une variante, seule l'offre de base sera prise en compte.

Prestations supplémentaires éventuelles :

L'accord-cadre ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

ARTICLE 6. DOSSIER DE CONSULTATION

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante : <https://terres-argentan-interco.e-marchespublics.com/>.

Le dossier de consultation comprend les éléments suivants :

- Le Règlement de la Consultation (RC),
- L'acte d'engagement (AE),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le bon de commande valant simulation de commande.

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents de l'accord-cadre, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

ARTICLE 7. ENVOI DES PROPOSITIONS

Les plis doivent être remis au plus tard à la date et l'heure mentionnées en page de garde du présent document. Les plis déposés postérieurement seront considérés comme étant hors délai.

Conformément aux articles R.2132-7 et R.2132-8 du code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs propositions de manière électronique.

Transmission par voie électronique

Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante : <https://terres-argentan-interco.e-marchespublics.com/>.

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :

- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1^{er} octobre 2018 pour le temps de leur validité.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde

Il est rappelé que le candidat peut, s'il le souhaite, faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

ARTICLE 8. DÉLAI DE VALIDITÉ

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours calendaires, à compter de la date limite de présentation des offres.

ARTICLE 9. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement.

ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-

traitant proposé. Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché ;

- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;

- le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) dans sa dernière mise à jour dûment complété et signé.

ARTICLE 11. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous. Lorsqu'un niveau minimum est exigé pour un critère, le candidat doit fournir les preuves des minimaux demandés ou toute autre forme de preuve équivalente.

N°	Capacité économique et financière du candidat
1	Une lettre de candidature , établie au moyen éventuellement de l'imprimé DC1 ou sur papier libre, mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et habilitation du mandataire par ses cotraitants en cas de co-traitance.
2	Une déclaration sur l'honneur , établie au moyen éventuellement de l'imprimé DC1 pour justifier que le candidat ne fait pas l'objet des interdictions de concourir. Le candidat déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun cas d'interdiction de soumissionner en application des articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique et être en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
3	Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat
1	Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
2	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
3	Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public.
4	La preuve d'une assurance des risques professionnels.

En application de l'article R.2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents listés ci-dessous si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

ARTICLE 12. PRÉSENTATION DU DOSSIER D'OFFRE

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	L'acte d'engagement Le document doit être dûment rempli. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre sera tenu de signer l'acte d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer

	dès le dépôt de son offre.
2	Le bon de commande valant simulation de commande Le document doit être dûment rempli. Les prix doivent toujours être exprimés en euro.
3	Le mémoire technique Ce document doit comprendre : - l'organisation, les moyens humains et la compétence de l'équipe pour la réalisation des prestations avec : la composition, l'organisation et les compétences/expériences de l'équipe. Un organigramme fonctionnel doit être présenté avec la mention des compétences sollicitées pour la réalisation des prestations, - la méthodologie que le soumissionnaire se propose d'adopter pour l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre décrite au CCTP : organisation générale du suivi des missions (principales étapes, visites, rendus intermédiaires, validations, concertations...), - les modalités de concertation (information, communication, réunions publiques...), - la démarche de développement durable du maître d'œuvre et les actions menées en faveur de l'environnement.
4	Les déclarations de sous-traitances nécessaires le cas échéant

ARTICLE 13. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Au terme de la procédure, l'acheteur demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.
- Le relevé d'identité bancaire.
- Les attestations d'assurance reprises dans le CCAP.
- Les documents justificatifs visés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R.2143-13 et R.2143-15 du code de la commande publique.

Lors de la conclusion de l'accord-cadre et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé aux titulaires de l'accord-cadre de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'ils respectent les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 14. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE

L'acheteur attribue l'accord-cadre au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

N°	Description	Pondération
1	Valeur technique	80
	<i>La valeur technique de l'offre est appréciée au regard du contenu de la note méthodologique du soumissionnaire.</i>	
1.1	Organisation et compétence de l'équipe	20
	<i>Adéquation de l'organisation, des moyens humains et de la compétence de l'équipe pour la réalisation des prestations</i>	
1.2	Méthodologie	20
	<i>Adaptation, cohérence et degré de précision de la méthodologie que le soumissionnaire propose d'adopter pour l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre.</i>	
1.3	Modalités de concertation	20
	<i>Adéquation avec les attentes de l'acheteur des modalités de concertation (information, communication, réunions publiques...).</i>	
1.4	Démarche en matière de protection de l'environnement	20
	<i>Adaptation de la démarche de développement durable du maître d'œuvre et des actions menées en faveur de l'environnement.</i>	
2	Prix	20
	<i>Le critère prix sera apprécié en fonction du montant total apparaissant sur le bon de</i>	

	<i>commande valant simulation de commande.</i> <i>Règle de trois : Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>
Pondération totale des critères d'attribution :	100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, l'accord-cadre sera attribué au candidat présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'acheteur.

Si une offre lui paraît anormalement basse, l'acheteur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L.2152-5 à L.2152-6 et R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R.2152-4 ou R.2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

ARTICLE 15. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pendant la consultation, les candidats devront faire parvenir leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur de l'acheteur, à l'adresse suivante : <https://terres-argentan-interco.e-marchespublics.com/>.

ARTICLE 16. FIN DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'article R.2185-1 du code de la commande publique, l'acheteur peut, à tout moment, déclarer la procédure sans suite.

ARTICLE 17. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 35 du CCAG - Maitrise d'œuvre.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Caen
Tél. : 02 31 70 72 72
Fax : 02 31 52 42 17
Email : greffe.ta-caen@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Caen
Tél. : 02 31 70 72 72
Fax : 02 31 52 42 17
Email : greffe.ta-caen@juradm.fr